



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté

Portant mise en demeure en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement de la société ERA immobilier, située 84 boulevard maréchal Leclerc CS 21930 33000 Bordeaux, de respecter la réglementation liée à ses activités de combustion exploitées rue des Côteaux 33700 Mérignac.

Le Préfet de la Gironde

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.514-5 et R.511-9 ;

VU les articles 1.1.2, 6.3, et 2.13 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 30/11/2023 détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenue à l'encontre de l'exploitant ;

VU le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courriel en date du 18/12/2023 et reçu en date du 18/12/2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 28/12/2023 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport et projet de mise en demeure susvisés ;

CONSIDÉRANT que les articles suivants de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 disposent que :

- Article 1.1.2 : « L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. [...] Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. »
- Article 2.13 : « Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. »
- Article 6.3 : « Mesure périodique de la pollution rejetée

I. L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW [...] par un organisme agréé par le ministre de l'environnement [...] une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère.

III. - Pour les appareils de combustion fonctionnant moins de 500 h par an, des mesures périodiques sont réalisées a minima toutes les 1 500 heures d'exploitation. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.

»

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 30 novembre 2023 l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants et que ces constats constituent un manquement aux dispositions :

- de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 :

- Article 1.1.2 : « L'exploitant n'a pas réalisé le contrôle périodique de l'installation »,
- Article 2.13 : « l'exploitant n'a pas testé la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) »
- Article 6.3 : «L'exploitant n'a pas fait effectuer par un organisme agréé par le ministre de l'environnement une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. »,,

CONSIDÉRANT que ces inobservations constituent des écarts réglementaires sans solution rapide et susceptible de générer un impact ou un risque important

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société ERA Immobilier de respecter les dispositions des articles de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société ERA Immobilier qui exploite une installation sur la commune de MERIGNAC est mise en demeure de respecter les dispositions des textes suivants ;

- arrêté ministériel du 3 août 2018 :

- Article 1.1.2 : « L'exploitant réalise le contrôle périodique de l'installation », dans un délai de 3 mois.

- Article 2.13 : «l'exploitant teste la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz). » dans un délai de 1 mois.

- Article 6.3 : « L'exploitant n'a pas fait effectuer par un organisme agréé par le ministre de l'environnement une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère », dans un délai de 3 mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice

administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société ERA IMMOBILIER.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Mérignac,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux

- 8 JAN. 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC

